

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2026

SIMPLIFIER LA SORTIE DE L'INDIVISION SUCCESSORALE - (N° 2524)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 11

AMENDEMENT

présenté par
Mme Marais-Beuil

ARTICLE 1ER TER A

Après le mot :

« mandat »

insérer les mots :

« au notaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le mandat donné par le curateur pour la signature de l'acte de vente est confié au notaire.

Cette clarification permet de sécuriser juridiquement la procédure en désignant explicitement le professionnel habilité à recevoir et exécuter ce mandat. Elle garantit également une meilleure protection des intérêts de la personne concernée, le notaire étant un officier public chargé d'assurer la validité et la sécurité des actes.